

Département de la Moselle
Arrondissement de Thionville
COMMUNE D'ILLANGE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 12 Septembre 2017

Sous la présidence de Daniel PERLATI, Maire

Présents : M. Daniel PERLATI - M. Marc LUCCHINI - M. Gabriel HOFFMANN - Mme Martine GERGAUD - François MARQUET - Mme Christine KUNERAT - M. Dominique LE PEMP - Mme Valérie HASELMEIER - Mme Nathalie JUNG - M. Christophe LEYENDECKER - Mme Sophie FROMOND - M. Christian SUBTIL - Mme Christelle HUNEAU.

Absents excusés : Mme Monique LEYENDECKER donne procuration à M. Christophe LEYENDECKER - Patrick GRASSER donne procuration à M. François MARQUET - Mme Marie-Thérèse KEUVREUX donne procuration à Mme Nathalie JUNG - M. Didier JACQUES donne procuration à Mme Christine KUNERAT - M. Christophe GUTH

Conseillers élus : 19 - Conseillers en exercice : 18 - Conseillers présents 13

N° 2017-032 – Ressources humaines : Modification du cadre légal du régime indemnitaire et mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

En application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et de la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 intéressant la fonction publique d'Etat et conformément au principe de parité, il appartient à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de substituer le régime indemnitaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, par la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dit RIFSEEP, applicable au 1^{er} janvier 2017.

Répondant à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire, le RIFSEEP a ainsi vocation à remplacer l'ensemble des régimes indemnitaires existants dans la fonction publique. Il se substitue aux primes ou indemnités de même nature versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation.

Plaçant les fonctions exercées par les agents au cœur de ce nouveau dispositif, le RIFSEEP vise en outre à la valorisation des fonctions exercées, de la manière de servir et de l'engagement professionnel, ainsi qu'à la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Dès lors, celui-ci se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le régime indemnitaire faisant l'objet du présent rapport a été instauré pour les corps ou services de l'Etat, et sert de référence à l'établissement du régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- *(Le cas échéant)* Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est **par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Nombre d'années dans le privé ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Diplômes et concours obtenus ;
- Formations suivies ;
- Adaptation aux nouvelles techniques

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	20 400 €	

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable de service	17 480 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Gestionnaire comptable, poste d'instruction avec expertise	11 340 €	
Groupe 2	Fonctions d'accueil	10 800 €	

◆ Filière technique

Modification de l'annexe de l'arrêté du 28 avril en cours de publication

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Responsable des services techniques	11 340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	

Modification de l'annexe de l'arrêté du 28 avril en cours de publication

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Responsable des services techniques	11 340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Encadrements scolaire et extrascolaire	14 650 €	

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Animatrice-coordonnatrice	10 800 €	

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

Par exemple :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
Par exemple :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est également maintenu intégralement.

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel
 Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N selon les critères professionnels soumis pour avis au comité technique du 30 juin 2017.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Direction d'une collectivité.....	6 390 €	
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	5 670 €	
Groupe 3	Responsable de service	4 500 €	
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	3 600 €	

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable de service	2 380 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Gestionnaire comptable, poste d'instruction avec expertise	1 260 €	
Groupe 2	Fonctions d'accueil	1 200 €	

◆ Filière technique

Modification de l'annexe de l'arrêté du 28 avril en cours de publication

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Responsable des services techniques	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	

Modification de l'annexe de l'arrêté du 28 avril en cours de publication

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Responsable des services techniques	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	

◆ **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Encadrements scolaire et extrascolaire	1 995 €	

◆ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels appliqués
Groupe 1	Animatrice-coordonnatrice	1 200 €	

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune par la délibération en date du 29 mars 2017, sont abrogées (sauf filière technique en attente de la publication des textes)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération du 29 mars 2017 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2018
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré à Illange, les jour, mois et an susdits.

Tous les membres présents ont signé au registre.

La présente délibération a été publiée le 14 septembre 2017

Pour copie conforme,
Illange, le 14 septembre 2017
Le Maire,

